

N°2018-CA-21

- Membres théoriques :
17
- Membres en exercice :
17
- Membres présents :
11
- Pouvoirs :
2
- Votants :
13

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**GESTION PLURIANNUELLE : AP/CP ET AE/CP
REGLEMENT FINANCIER : REVISION N°2**

Le 28 juin 2018, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 12 juin 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 11 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :

Titulaires

Mmes Sophie ALLAIS, Pierrette CANU, Florence DURANDE, Blandine LEFEBVRE.

MM. Bastien CORITON, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE.

Suppléant

M. Eric BLOND.

II. Membres avec voix consultative :

MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Luc TACONNET, le Commandant Hervé TESNIERE, le Caporal Thomas BRU, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

III. Membre de droit :

M. Stéphane JARLÉGAND, Directeur de Cabinet.

IV. Pouvoirs :

Madame Florence THIBAudeau RAINOT à Monsieur André GAUTIER,

Monsieur Luc LEMONNIER à Monsieur Sébastien TASSERIE.

Étaient absents excusés :

Mmes Chantal COTTEREAU, Florence THIBAudeau RAINOT.

MM. Guillaume COUTEY, Luc LEMONNIER, Philippe LEROY, Jean-Pierre THEVENOT, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Commandant Samuel PERDRIX - représenté, le Lieutenant Hervé PASQUIER.

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L3312-4,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- l'instruction budgétaire et comptable M61,
- la délibération n° 2 du Conseil d'administration du 12 janvier 2010 autorisant la gestion en AP/CP, AE/CP et approuvant le règlement financier du Sdis, modifiée.

*

**

Les modalités de financement de la Nouvelle Politique Immobilière vont conduire à la perception de subventions d'investissement échelonnées en plusieurs versements aux différents stades de l'opération, par nature pluriannuelle.

Il vous est donc proposé une modification du règlement financier du Service départemental d'incendie et de secours ci-joint qui porte essentiellement sur l'intégration des modalités de traitement des recettes liées aux opérations d'équipement.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,


André GAUTIER

LA GESTION PLURIANNUELLE DU SDIS DE LA SEINE-MARITIME
Autorisation de programme, autorisation d'engagement et crédits de paiement

Règlement financier

Préambule

Le présent règlement financier a pour objectif de décrire les règles de gestion applicables au service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en matière de gestion pluriannuelle. Cet instrument de gestion permet d'estimer globalement l'enveloppe financière d'un programme, tout en répartissant cette dépense par exercice budgétaire sous forme de crédits de paiement.

Ce règlement financier permet ainsi de regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle de gestion pluriannuelle. En tant que document de référence, il doit permettre de renforcer la cohérence et l'harmonisation des règles budgétaires et des pratiques de gestion.

Ce document pourra évoluer et être complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

A - Cadre général

1. Cadre législatif et réglementaire

Article L3241-1 du CGCT

Les dispositions relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des établissements publics départementaux et des services départementaux d'incendie et de secours sont celles fixées par le chapitre II du titre III du livre 1er de la troisième partie et par le chapitre II du titre 1er du livre VI de la première partie.

Les dispositions relatives aux finances des services départementaux d'incendie et de secours sont celles fixées :

1° Par les titres 1er et II du livre III de la troisième partie à l'exception des premier et troisième alinéas de l'article L3312-2, du 2°, du 3° et du 7° au 16° de l'article L 3321-1 et de l'article L 3321-2;

2° Par les chapitres II et V du titre III du livre III de la troisième partie, à l'exception de l'article L 3332-1 du 2° au 6° et du 10° de l'article L 3332-2 et des 2°, 4° et 10° de l'article L3332-3;

3° Par le titre IV du livre III de la troisième partie.

Cet article L3241-1 rend ainsi applicable aux SDIS l'article 3312-4 du CGCT ainsi rédigé :

Art. L3312-4

I - Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de

durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

II - Si le Conseil général le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

La faculté prévue au premier alinéa du présent II est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses visées à l'article précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

III - Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents sont précisées dans le règlement budgétaire et financier du département.

La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Concernant l'aspect réglementaire l'art. R1424-29 du CGCT dispose :

Le budget du service départemental d'incendie et de secours comprend une section d'investissement et une section de fonctionnement. La section d'investissement peut comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Chaque section est divisée en chapitres et articles conformément aux règles fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

La comptabilité est organisée conformément au décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé des collectivités locales fixe la nomenclature des comptes.

Le comptable de l'établissement est un comptable de la direction générale des finances publiques.

Le conseil d'administration détermine la durée de l'amortissement des biens meubles et immeubles dans les conditions définies par les instructions budgétaires et comptables.

Le conseil d'administration peut créer, au sein de l'établissement public, des régies d'avances et de recettes.

2. Objectifs

L'adoption des procédures d'AP/CP et d'AE/CP vise à atteindre les objectifs suivants :

- donner de la lisibilité aux investissements dont la réalisation couvre plusieurs exercices budgétaires ;
- **donner de la lisibilité sur le financement de certaines opérations en détaillant les recettes correspondantes ;**
- donner une meilleure sincérité au budget, en rapprochant les prévisions des réalisations ;
- améliorer les taux de réalisation des crédits et la diminution corrélative des reports en investissement ;
- établir un lien plus direct entre la prospective pluriannuelle et le budget.

3. Définitions

a) Programme

Un programme constitue le cadre général dans lequel le conseil d'administration définit sa stratégie d'investissement pour atteindre certains de ses objectifs de politique publique.

b) Autorisation de programme et crédits de paiement

L'autorisation de programme constitue l'engagement par lequel le conseil d'administration détermine une enveloppe financière portant sur la réalisation de tout ou partie d'un programme d'investissement.

L'autorisation de programme fixe également l'échéancier prévisionnel des paiements **et détaille le rythme d'encaissement des différents financements.**

L'autorisation de programme devient une décision budgétaire lorsque le conseil d'administration décide d'inscrire au budget d'un exercice les premiers crédits de paiement.

Cette décision budgétaire est dite affectation de l'AP.

c) Autorisation d'engagement et crédits de paiement

L'autorisation d'engagement (AE) concerne les crédits de fonctionnement. Les AE sont limitées quant à l'objet de la dépense. Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le Sdis de la Seine-Maritime s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un

tiers à l'exclusion des frais de personnel.

d) L'engagement

Instruction budgétaire et comptable M61 – extraits

L'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 dispose que « l'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois ou règlements propres à chaque catégorie d'organismes publics ».

L'engagement se décompose en un engagement comptable et un engagement juridique.

L'engagement comptable représente la réservation des crédits à la dépense.

L'engagement juridique constate l'obligation de payer : il correspond à la définition donnée à l'article 29 du décret du 29 décembre 1962. Il se traduit par une délibération du Conseil d'Administration et/ou un acte de l'ordonnateur (marché, convention, bon de commande).

L'engagement comptable précède l'engagement juridique ou lui est concomitant.

Par dérogation au principe d'annualité, l'autorisation budgétaire dans les limites de laquelle doit rester l'engagement est celle de l'AP ou de l'AE. L'engagement comptable est donc effectué en considération de l'AP ou de l'AE.

B - Règles de gestion

1. Création des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

Organe compétent sur la création des AP et des AE :

La création, comme la révision, des AP et des AE constituent des décisions à caractère budgétaire et relèvent de ce titre de la seule compétence du conseil d'administration.

L'affectation d'une AP ou d'une AE se traduit par son inscription au budget du Sdis et fait nécessairement l'objet d'une décision en séance budgétaire.

Les AP et les AE sont proposées par le président du conseil d'administration et votées par l'assemblée. A cette fin, chaque AP ou AE est justifiée par un rapport présentant l'ensemble des éléments constitutifs : l'objet, le besoin à satisfaire, le montant, le calendrier prévisionnel de réalisation, la ventilation des crédits par nature de dépenses, **le détail des financements obtenus**, l'éventuel chapitre programme, etc

L'AP ou l'AE comporte un échéancier des crédits de paiement (CP) **et des crédits de recettes (CR) à encaisser** correspondant à la durée prévisionnelle de l'AP ou de l'AE :

Libellé de l'AP ou de l'AE	Montant de l'AP ou de l'AE	Crédits de paiement			
		N	N+1	N+ ...	N+ ...
	100,00 €	20,00 €	30,00 €	50,00 €	

Libellé de l'AP	Montant des recettes	Recettes			
		N	N+1	N+...	N+...
FCTVA*	16,40 €		3,28 €	4,92 €	8,20 €
Subventions	- €	- €	- €	- €	- €
Participation du Sdis	83,60 €	20,00 €	26,72 €	45,08 €	8,20 €
Total	100,00 €	20,00 €	30,00 €	50,00 €	- €

* au taux de 16,404 % des dépenses éligibles TTC réalisées en N-1

Seuls sont soumis au vote, et participent à l'équilibre du budget, les CP et CR de l'année (hors participation du Sdis). ~~ventilés par imputation.~~

2. Suivi de l'exécution des AP et des AE

Une situation des AP et des AE ainsi que des CP y afférents doit être jointe aux différents documents budgétaires.

Elle doit rendre compte :

- des affectations de l'exercice,
- des engagements non mandatés,
- des mandatements.

Elle permet de connaître le stock d'AP et d'AE, soit « des dépenses à financer », qu'il convient de répartir sur les exercices ultérieurs.

Lors du débat d'orientations budgétaires, le Président présentera ~~en annexe du document relatif à la tenue du débat d'orientations budgétaires~~ un état des AP et des AE en cours.

3. Révision d'une AP ou d'une AE déjà votée

Lors d'une étape budgétaire (BP, BS ou DM), la modification (à la hausse comme à la baisse) du montant d'une AP ou AE déjà votée peut être proposée : c'est la révision.

La révision d'une AP ou d'une AE entraîne nécessairement une mise à jour de son échéancier de CP.

La modification, portant sur le montant ou la durée, et l'annulation d'une AP ou d'une AE sont de la compétence du conseil d'administration et font l'objet d'une délibération.

4. Ajustement des CP sur AP ou AE votées

À la différence de la révision, l'ajustement des CP d'une AP ou AE consiste à mettre à jour, à une étape budgétaire, les crédits déduits de l'exécution budgétaire.

5. Clôture de l'AP ou AE

Les AP ou AE sont soldées et clôturées lorsque les engagements sont eux-mêmes soldés.

La clôture sera prononcée par décision du conseil d'administration à l'occasion d'une étape budgétaire. Elle est irréversible.

6. Caducité des AP et AE

Les AP et AE sont caduques au 31/12/N+1 si aucun engagement n'a été matérialisé au cours de cette période.

Dans le cas contraire, l'AP ou l'AE est conservée jusqu'à clôture de l'ensemble des engagements.

7. Crédits de paiement

7.1 Dépenses

Les crédits de paiement (CP) constituent, en matière de dépenses, la limite supérieure pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP et AE correspondantes.

La répartition prévisionnelle des CP constitue l'échéancier indicatif qui accompagne les AP et AE proposées au vote.

A tout moment, l'égalité suivante doit être vérifiée :

Somme des CP ventilés pour les années concernées = montant de l'AP ou AE votée

L'élaboration de l'échéancier des CP doit s'appuyer sur le calendrier de réalisation physique des programmes.

Les CP correspondent donc à la capacité de mandatement du **Sdis de la Seine-Maritime** sur un exercice.

Les CP de l'année sont votés par chapitre.

7.2 Recettes

Les crédits de recettes (CR) sont constitués par les financements provenant :

- des engagements juridiques encadrés par des conventions,
- du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée,
- pour le solde de l'opération, de l'autofinancement apporté par le Sdis de la Seine-Maritime.

A tout moment, l'égalité suivante doit être vérifiée :

Somme des CR ventilés pour les années concernées = montant du financement total de l'opération = montant de l'AP votée

Hormis l'autofinancement du Sdis de la Seine-Maritime, l'élaboration de l'échéancier des CR s'appuie sur le rythme d'encaissement des recettes en lien avec les dépenses réalisées au cours de l'année N ou N - 1.

Hormis l'autofinancement du Sdis de la Seine-Maritime, les CR correspondent aux encaissements constatés sur chaque exercice, sans que leur montant prévisionnel constitue un plafond.

8. Gestion des Crédits de Paiement

8.1 Dépenses

Dans le cadre d'une gestion en AP/CP ou en AE/CP, une bonne qualité dans la prévision des CP est nécessaire. Il conviendra donc de ventiler et d'inscrire les CP sur la base de données objectives.

Dans le cas d'une AP correspondant à un investissement direct du Sdis de la Seine-Maritime, l'échéancier des CP sera établi sur la base des prévisions les plus précises du planning de réalisations des dépenses.

Dans le cas d'opérations dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée, la prévision de CP sera établie sur la base de l'échéancier fixé contractuellement avec le mandataire.

Les virements de CP au sein d'une AP ou d'une AE sont possibles à l'intérieur d'un chapitre. Les virements d'un chapitre à un autre relèvent de la compétence du conseil d'administration. En investissement, le chapitre programme est considéré comme un unique chapitre.

8.2 Recettes

En recettes, l'échéancier des crédits sera ajusté en fonction des réalisations et des engagements juridiques reçus.

L'autofinancement sera toujours égal à :

Autofinancement du Sdis = Somme des CP de l'année – autres CR de l'année

Le montant de l'autofinancement pourra être négatif lorsque le Sdis de la Seine-Maritime aura préfinancé certains CP dans l'attente de l'encaissement de CR.

9. Situation des CP non réalisés en fin d'exercice

9.1 Dépenses

Principe :

Les CP prévus sur un exercice correspondent aux sommes qui doivent effectivement être mandatées sur l'exercice.

Dès lors, les CP inscrits sur un exercice et non réalisés au 31/12 n'ont pas à être reportés sur l'exercice suivant.

Gestion :

Les CP inscrits et non réalisés sur un exercice n'étant pas reportés, ils pourront faire l'objet d'une procédure de « lissage » sur les exercices suivants, votée lors d'une décision budgétaire.

Cette procédure vise à éviter d'augmenter le montant total de l'AP en ventilant les reliquats sur les exercices ultérieurs.

9.2 Recettes

Principe :

Les CR correspondent sur un exercice aux sommes qu'il est prévu de percevoir sur l'exercice.

Dès lors, les CR inscrits sur un exercice et non réalisés au 31/12 n'ont pas à être reportés sur l'exercice suivant.

Gestion :

Les CR inscrits et non réalisés sur un exercice n'étant pas reportés ; ils pourront faire l'objet d'une procédure de « lissage » sur les exercices suivants.

Les CR sont ajustés à hauteur du financement des décaissements réalisés.

Cette mise à jour de l'échéancier des CP sera mise en œuvre par le service des affaires budgétaires et financières, sur proposition des services gestionnaires.